

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Décret 82-453
Code du Travail art.R 4227-1 et s, et R4215-1
Décret 88-1056 du 14/11/1988 art.55
Arrêté du 10 octobre 2000

Les visites incendie et électricité :

Arrêté du 19/06/1990 article 6 (relatif à **la protection contre les risques d'incendie**)

« ... **les risques d'incendie relèvent** selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

À cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité...»

Arrêté du 10 octobre 2000 (fixant **la périodicité**, l'objet et l'étendue **des vérifications des installations électriques**... article 5)

« **La périodicité des vérifications est fixée à un an**, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. **Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne comporte aucune observation...** »

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE GAZ

(voir Mairie)

Décret 82-453
Code du Travail art R4227-1 et suiv.